

12.12.2022

PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX

LIÉS AUX VAGUES DE FROID

Extraits de l'instruction ministérielle relative à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid éditée par le Ministère des solidarités et de la santé, le ministère du travail, le ministère de l'intérieur et le ministère de la cohésion des territoires.

Pour mémoire, les vagues de froid peuvent recouvrir les événements suivants :

- **Pic de froid** : froid de courte durée (1 à 2 jours), présentant un danger pour la santé des populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;

- **Episode persistant de froid** : période de froid qui dure dans le temps, constituant un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;

- **Grand froid** : période de froid intense caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (ordre de grandeur inférieures à -18 °C). Cette période constitue un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail, pour les personnes vulnérables du fait de leur état physique, et potentiellement pour l'ensemble de la population ; il est associé au niveau de vigilance météorologique orange ;

- **Froid extrême** : période de froid avéré, exceptionnel, très intense et durable, étendue, qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités notamment) ; il est associé au niveau de vigilance météorologique rouge.

Une vague de froid est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. On parle de vague de froid lorsque l'épisode dure au moins deux jours et que les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée. Le grand froid, tout comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.

Les **principales conséquences sanitaires des vagues de froid** sont les traumatismes liés à la neige et au verglas qui entraînent de nombreuses chutes, les épidémies hivernales ou encore les intoxications au monoxyde de carbone mais le froid favorise également les pathologies cardiovasculaires, en particulier les maladies coronariennes et les accidents vasculaires cérébraux. Il agit également directement en provoquant des hypothermies, des syndromes de Raynaud ou encore des engelures.

Les populations vulnérables

Les populations vulnérables en raison de leur état de santé

Il s'agit des personnes dont les facteurs physiologiques les rendent plus à risque : état de santé, évènement de vie, âge, etc.

- Personnes âgées ;
- Femmes enceintes ;
- Enfants en bas âge ;
- Personnes souffrant de maladies chroniques préexistantes (cardiovasculaires, respiratoires ou endocriniennes) ;
- Personnes en situation de handicap ou de dépendance.

Les populations vulnérables en raison de leurs conditions de vie

Il s'agit des personnes que les conditions ou le mode de vie rendent plus à risque : conditions de vie ou de travail, comportement ou environnement, etc.

- Personnes précaires, sans abri, campements ou aires d'accueil ne pouvant pas se protéger du froid ;
- Personnes vivant dans des conditions d'isolement ;
- Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement ou insalubres ;
- **Travailleurs exposés au froid, à l'extérieur, ou dans une ambiance froide à l'intérieur, ou utilisant un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle lorsqu'il y a du verglas ou de la neige sur la chaussée.**

👉 A noter : ces deux **facteurs de vulnérabilité** au froid peuvent parfois être **combinés**.

Milieu de travail (Fiche 8 du guide, pages 44-45)

Afin de limiter les accidents du travail pour les travailleurs les plus exposés aux risques liés aux très basses températures, l'employeur doit prendre des mesures visant à assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

I. La situation concernée

La présente fiche vise le travail concerné par la survenance, du fait des conditions climatiques, de températures particulièrement basses.

Sont principalement visés :

- le travail dans un local ouvert ou non (entrepôts),
- le travail à l'extérieur,
- ou les secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige.

Elle ne concerne pas, en revanche, le travail exposé par nature au froid (entrepôts frigorifiques, abattoirs, conditionnement de produits frais ou surgelés, entretien ou réparation de chambre froide).

II. Le cadre juridique de la responsabilité de l'employeur

Conformément à la directive européenne CEE 89/391 et au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels et des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, complète l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les risques liés aux « ambiances thermiques », dont participe nécessairement la situation de grand froid, dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques et de la mise en œuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

III – Les mesures complémentaires à prendre par l'employeur

Les mesures à prendre par l'employeur concernent à la fois les préventions collective et individuelle des risques d'atteinte à la santé :

- L'aménagement des postes de travail (chauffage adapté des locaux de travail ; accès à des boissons chaudes, moyen de séchage et/ou stockage de vêtements de rechange ; aides à la manutention manuelle permettant de réduire la charge physique de travail et la transpiration) ;
- L'organisation du travail (planification des activités en extérieur ; limitation du temps de travail au froid, dont le travail sédentaire ; organisation d'un régime de pauses adapté et un temps de récupération supplémentaire après expositions à des températures très basses) ;
- Des vêtements et équipements de protection contre le froid (adaptation de la tenue vestimentaire, qui devra permettre une bonne protection contre le froid sans nuire aux exigences inhérentes à la tâche à effectuer – mobilité et dextérité pour l'essentiel). La tenue adoptée devra, par ailleurs, être compatible avec les équipements de protection individuelle prévus pour d'autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire...) lorsqu'ils sont utilisés conjointement avec les vêtements de protection contre le froid.
- En cas d'utilisation, dans des locaux professionnels, d'appareils générant du monoxyde de carbone (appareils à moteur thermique), l'employeur devra veiller à ce que les préconisations faites dans le cadre de la fiche dédiée au monoxyde de carbone soient mises en œuvre (cf. fiche 10). Il devra y être d'autant plus vigilant que les travailleurs exercent une activité dans des locaux de travail fermés (exemple : bâtiment en chantier – dont les ouvertures ont pu être volontairement obturées du fait des basses températures extérieures).

Source : **INSTRUCTION N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2021/224** du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022.

Affiches et plaquettes

[Affiche grand froid](#)

[Affiche froid extrême](#)

[Plaquette froid extrême](#)